



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 14

Le 18 mai 2024

L.F.N – LISIEUX

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, DEBEAUPUIS Philippe, MEUNIER Daniel

1 – 27942092 - REG 3 U18 - Groupe C - US FECAMP/ SC OCTEVILLE

Objet :

Reserve technique du SC OCTEVILLE SUR MER

Intitulé de la réserve :

« 85 ème minutes lors d'une action offensive par l'équipe Octeville le n11 d'Octeville est fauché par un défenseur de Fécamp il est le dernier défenseur l'arbitre bénévole siffle la faute sans expulser le dernier Suite à la discussion avec l'arbitre Bénévole avec le capitaine du SCO l'arbitre bénévole reconnais que le joueur doit être expulser mais l'arbitre n'a pas de carton et ne peut expulser le joueur »

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Le rapport complémentaire fourni par l'USF FECAMP
- ❖ Le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre
- ❖ La Confirmation de réserve su SC OCTEVILLE SUR MER

Recevabilité :

1. Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu suivant qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
2. Attendu que la réserve technique a bien été déposé à l'arbitre à la 85' avant que le jeu ne reprenne par M. Leboisselier (coach des U18)



En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve a été effectué conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME**.

Attendu :

- ❖ Attendu que la réserve déposée porte sur une expulsion qui devait avoir lieu suite à une faute d'un joueur de Fécamp comme dernier défenseur.
- ❖ Attendu que selon les rapports et audition de l'arbitre, le jeu a bien repris par un coup franc au bord de la surface de Fécamp en faveur d'Octeville. Que celui-ci n'avait pas de cartons et qu'il n'aurait certainement pas exclu ce joueur pour cette faute, voir un jaune.
- ❖ Attendu que le fait de ne pas mettre de carton alors que les lois du jeu le prévoient, n'est pas une faute technique en soit.
- ❖ Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Décision :

Pour ces motifs,

La section <lois du jeu, appels> **DECLARE LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME, MAIS NON FONDEE (FAIT DE JEU) ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour l'approbation.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

2 - 26175386 - REG 2 - Grp D - 21.04.2024 MONT ST AIGNAN FC - CAUDEBEC ST PIERRE F

La Commission,

Attendu qu'il ne s'agit pas d'une réserve technique,

Passé à l'ordre du jour et transmet à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour suite éventuelle à donner.

Le Président,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

